



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.640/2
du 6 mai 2025

sur

un projet d'arrêté 2024/2008 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé'

Le 10 avril 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté 2024/2008 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mai 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait qu'à la suite des élections du 9 juin 2024, le Collège ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Collège peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Aucune justification ne figure dans le dossier à cet égard, nonobstant l'avis de l'Inspecteur des Finances selon lequel le projet d'arrêté « relève d'un exécutif de plein exercice ».

EXAMEN DU PROJET

Depuis l'entrée en vigueur du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de ce Code impose d'établir une analyse d'impact sur l'égalité des chances pour les projets législatifs ou réglementaires.

L'auteur du projet s'assurera que la formalité a bien été accomplie et les alinéas 5 et 6 du préambule seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO